



## Comunicato stampa

### Previdenza professionale : la situazione finanziaria degli istituti di previdenza nel 2013

## **La situazione finanziaria continua a migliorare, ma resta forte la necessità di conseguire rendimenti elevati**

In occasione della pubblicazione del suo secondo rapporto di attività, la Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) ha presentato anche le cifre riguardanti la situazione finanziaria degli istituti di previdenza alla fine del 2013. Grazie a un rendimento medio del patrimonio del 6,1 per cento (2012: 7,4 %), i gradi di copertura sono nuovamente aumentati: alla fine del 2013, il 93 per cento (2012: 90 %) degli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato presentava un grado di copertura pari almeno al 100 per cento. La quota corrispondente per gli istituti con una garanzia dello Stato era del 28 per cento (2012: 27 %). Resta immutata per gli istituti la necessità di conseguire rendimenti elevati, dato che i tassi d'interesse garantiti su cui si basa il calcolo delle prestazioni di vecchiaia sono nettamente superiori ai tassi d'interesse utilizzati per la valutazione degli impegni previdenziali.

**Berna, 6 maggio 2014.** Nel 2012 la CAV PP ha uniformato i parametri da rilevare per gli istituti di previdenza e, soprattutto, ha fortemente accelerato la procedura, al fine di garantire la disponibilità di una base di dati e cifre il più possibile aggiornata e attendibile sulla situazione finanziaria degli istituti di previdenza. L'indagine è condotta in stretto coordinamento con le autorità di vigilanza LPP regionali e cantonali.

Il rilevamento del tasso d'interesse tecnico e di altri indicatori di rischio garantisce finalmente un confronto tra i gradi di copertura dei singoli istituti di previdenza. Dato che l'indagine è stata condotta per la seconda volta secondo le nuove modalità al 31 dicembre 2013, è ora anche possibile confrontare i dati rilevati con quelli dell'anno precedente.

Fino all'inizio di aprile del 2014, il 91 per cento degli istituti di previdenza svizzeri (2012: 85 %), con una somma di bilancio complessiva di 730 miliardi, ha compilato il questionario della CAV PP.

#### **Analisi della situazione attuale**

Il rischio complessivo cui sono attualmente esposti gli istituti di previdenza svizzeri è nettamente diminuito in seguito ai risultati positivi degli investimenti nel 2012 e 2013. Nel 2013 il rendimento patrimoniale netto ponderato in base al capitale era in media del 6,1 per cento (2012: 7,4 %), per cui i gradi di copertura sono nuovamente aumentati.

Alla fine del 2013, il 93 per cento (2012: 90 %) degli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato presentava un grado di copertura pari almeno al 100 per cento. La quota corrispondente per gli istituti con una garanzia dello Stato era del 28 per cento (2012: 27 %). Se questa quota non è aumentata in misura maggiore, è solo perché alcuni istituti di previdenza con una buona copertura hanno recentemente optato per il sistema della capitalizzazione integrale, rinunciando quindi alla garanzia dello Stato.

### *Istituti di previdenza senza garanzia dello Stato*

Presso gli istituti di previdenza senza garanzia dello Stato si conferma la tendenza a valutare con maggiore prudenza gli impegni previdenziali. Il tasso d'interesse tecnico è stato ulteriormente abbassato: solo il 29 per cento (2012: 47 %) degli istituti continua ad applicare un tasso d'interesse tecnico pari o superiore al 3,5 per cento.

Rispetto al 2012, la situazione sul fronte dei rischi è notevolmente migliorata grazie ai rendimenti positivi degli investimenti. Attualmente, solo il 13 per cento (2012: 41 %) degli istituti senza garanzia dello Stato si situa nel segmento a rischio elevato o piuttosto elevato.

### *Istituti di previdenza con garanzia dello Stato*

Restano differenze significative tra gli istituti di previdenza con garanzia dello Stato e quelli senza, dato che i primi sono soggetti a un obbligo di risanamento legale solo dal 2012. Gli istituti di previdenza devono scegliere tra il rifinanziamento completo (sistema della capitalizzazione integrale) o il raggiungimento di un obiettivo di copertura pari almeno all'80 per cento entro 40 anni (sistema della capitalizzazione parziale).

### *Resta forte la necessità di conseguire rendimenti elevati*

Analogamente al tasso d'interesse tecnico, nel 2012 sono scesi anche i tassi d'interesse garantiti per il calcolo delle rendite di vecchiaia. Questi continuano tuttavia ad essere alti a causa delle prescrizioni legali (aliquota minima di conversione LPP). Nella maggior parte dei casi, dunque, i tassi d'interesse alla base delle prestazioni di vecchiaia sono più elevati rispetto agli altri tassi applicati dagli istituti di previdenza. Visti i loro impegni e il livello bassissimo dei tassi d'interesse, gli istituti di previdenza restano fortemente sotto pressione, dovendo conseguire rendimenti elevati.

In Svizzera il secondo pilastro è un sistema ormai consolidato da anni. Di conseguenza, gli impegni relativi alle rendite rappresentano una parte elevata dell'insieme degli impegni. Questo riduce la capacità di risanamento del sistema ed evidenzia chiaramente quanto sia importante applicare parametri attuariali tecnicamente corretti.

## **Prospettive della CAV PP**

Nell'ambito della vigilanza sul sistema, la CAV PP si è posta, anche per quest'anno, l'obiettivo di individuare con maggiore precisione i principali rischi sistemici e di definire possibili misure da prendere nella sua sfera di competenza. A tal fine, verificherà regolarmente l'attività di vigilanza delle autorità cantonali e regionali.

### *Abilitazione di amministratori patrimoniali indipendenti*

Dal 1° gennaio 2014 possono essere incaricate di amministrare il patrimonio nella previdenza professionale soltanto le persone o le istituzioni sottoposte a una vigilanza sui mercati finanziari. Inoltre, la CAV PP può dichiarare abilitate anche altre persone o istituzioni, in particolare amministratori patrimoniali indipendenti che non sono sottoposti alla vigilanza dell'Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari (FINMA). La procedura di abilitazione definitiva della CAV PP prevede una verifica della garanzia di irreprelibilità, ma non una vigilanza costante.

Informazioni:

Pierre Triponez  
Presidente della CAV PP  
058 462 48 22  
[pierre.triponez@oak-bv.admin.ch](mailto:pierre.triponez@oak-bv.admin.ch)

Manfred Hüsler  
Direttore della Segreteria della CAV PP  
058 462 94 93  
[manfred.huesler@oak-bv.admin.ch](mailto:manfred.huesler@oak-bv.admin.ch)

**Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP)**

Creata quale commissione decisionale indipendente nel quadro della riforma strutturale della previdenza professionale, la Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) è entrata in funzione il 1° gennaio 2012.

La riforma strutturale, approvata dal Parlamento il 19 marzo 2010, ha introdotto una nuova ripartizione delle competenze nel sistema di vigilanza: dal 1° gennaio 2012 la vigilanza diretta sugli istituti di previdenza incombe esclusivamente all'autorità di vigilanza (cantonale o intercantonale) del Cantone in cui essi hanno sede, mentre l'alta vigilanza è esercitata dalla CAV PP, che – in qualità di organo indipendente dall'Amministrazione federale centrale – non è soggetta né alle istruzioni del Parlamento né a quelle del Consiglio federale. La CAV PP esercita inoltre la vigilanza diretta sulle fondazioni d'investimento nonché sul Fondo di garanzia e sull'Istituto collettore.

Per garantire in modo responsabile, guardando al futuro, gli interessi finanziari degli assicurati, la CAV PP esercita una vigilanza uniforme basata sui rischi. Con le sue misure e le sue decisioni, che si inseriscono in un contesto macroeconomico a lungo termine, la nuova autorità intende innanzitutto migliorare costantemente la sicurezza del sistema, la certezza giuridica e la garanzia della qualità.

Per garantire la stabilità del sistema e quindi dei fondi previdenziali degli assicurati bisogna rafforzare non solo la gestione degli istituti basata sui rischi, ma anche l'attività di vigilanza. Pertanto, il nuovo diritto attribuisce alla CAV PP la competenza di emanare direttive e impartire istruzioni, per esempio per la vigilanza o per l'attività dei periti in materia di previdenza professionale e degli uffici di revisione.



## Conférence de presse

Berne, le 6 mai 2014

# Entre réalités économiques et objectifs politiques

Dr. Pierre Triponez, président de la CHS PP

Les systèmes de prévoyance vieillesse promettent aux assurés des prestations de vieillesse futures. Ils sont donc exposés à des risques élevés, puisque ces promesses devront se réaliser à un terme encore lointain. Si le système par répartition du 1<sup>er</sup> pilier est surtout confronté aux risques liés à l'évolution de l'économie et de la démographie en Suisse, le 2<sup>e</sup> pilier, financé par capitalisation, doit surmonter, lui, principalement les risques découlant de l'allongement de l'espérance de vie des rentiers et du développement des marchés des capitaux suisses et mondiaux, avec les incertitudes que cela implique en ce qui concerne les rendements à court et à long terme. Depuis la création du régime obligatoire LPP en 1985, la prévoyance professionnelle en Suisse doit relever le défi de l'augmentation de l'espérance de vie, de la baisse des taux d'intérêt et, depuis 2000, de la forte volatilité des marchés des actions.

## Une amélioration malgré la pression constante sur les rendements

A la fin de la deuxième année d'activité de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette analyse se confirme, même si la situation financière des institutions de prévoyance a, dans l'ensemble, continué de s'améliorer en 2013 grâce à la bonne tenue des marchés financiers.

Du fait des engagements existants et de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt, les institutions de prévoyance restent par ailleurs soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre. Bien que les taux techniques aient en partie baissé ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent de reposer sur des garanties d'intérêts relativement élevées, notamment en raison du taux de conversion minimal dont le niveau est fixé au niveau politique.

Cette différence entre le taux d'intérêt technique et les promesses de prestations liées à la garantie d'intérêts n'a pas été prévue par la loi et n'est pas non plus préfinancée par les cotisations paritaires. Le projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » mis en consultation propose néanmoins une adaptation légale ouvrant la possibilité d'un préfinancement collectif des rentes de vieillesse qui permettrait d'atténuer le problème à moyen terme.

## Tension entre réalités économiques et objectifs politiques

Nous relevons avec satisfaction que les responsables politiques ont décidé de réduire cette tension entre réalités économiques et objectifs politiques, de même que les caisses de pension, puisque celles-ci ont commencé à ajuster leurs promesses de prestation pour tenir compte de l'augmentation tant du nombre de retraités que de leur espérance de vie. Sans cette adaptation active, la plupart des institutions de prévoyance seraient aujourd'hui en situation de découvert après les deux crises survenues sur les marchés financiers depuis 2000. Or, l'enquête de la CHS PP révèle que ce n'est pas le cas.

Des solutions constructives s'imposent également pour les institutions de prévoyance de droit public, pour lesquelles les collectivités concernées déploient des efforts importants en vue d'assurer un financement durable, quand bien même le processus d'ajustement n'a pas encore été entièrement mené à bien et les décisions du souverain se font toujours attendre.

La CHS PP soutient cette évolution en alliant responsabilité et perspective à long terme dans sa défense des intérêts financiers des assurés dans le domaine du 2<sup>e</sup> pilier et en suivant le principe d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. Avec les décisions qu'elle a prises en matière de transparence et de bonne gouvernance durant l'exercice 2013, la CHS PP a prouvé qu'elle entend contribuer à améliorer la sécurité du système, sa qualité ainsi que la sécurité du droit.

### **Renforcement de la base factuelle**

Le renforcement de la base factuelle de l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, opéré en 2012, constitue à ce titre une mesure importante. La CHS PP a uniformisé les chiffres clés collectés, et en a aussi fortement accéléré le relevé. Le recensement des taux d'intérêt technique et d'autres indicateurs permet désormais de comparer les principaux paramètres de risque des différentes institutions de prévoyance.

M<sup>me</sup> Vera Kupper Staub, vice-présidente, et M. André Dubey, membre de la CHS PP, vous exposeront dans un instant les évolutions et les résultats les plus importants qui ressortent de l'enquête réalisée cette année pour la deuxième fois. Le Professeur Dubey accordera une attention particulière aux caisses de pension de droit public.

L'activité de surveillance de la CHS PP continuera en 2014 d'être guidée par le souci de garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle, en particulier pour les générations futures. M. Manfred Hüslér, directeur du secrétariat de la commission, conclura cette rencontre en vous présentant les priorités actuelles de la surveillance des risques par la CHS PP.



## Conférence de presse

Berne, le 6 mai 2014

# Analyse de la situation financière actuelle des institutions de prévoyance

Dr. oec. publ. Vera Kupper Staub, vice-présidente de la CHS PP

C'est la deuxième année que la CHS PP présente son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse. La réalisation d'une enquête uniforme pour toute la Suisse permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation financière actuelle du système de la prévoyance professionnelle. En complément à la Statistique des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique, cette enquête introduit une évaluation des risques. Pour pouvoir présenter des chiffres récents, la CHS PP accepte que les chiffres fournis par les institutions de prévoyance au moment de l'enquête ne soient que les chiffres provisoires pour l'exercice.

Les résultats de l'enquête sont encore plus fiables que ceux de l'année précédente : au début avril 2014, 91 % des institutions de prévoyance suisses (l'année précédente : 85 %), représentant une somme de bilan cumulée de 730 milliards de francs, avaient répondu en ligne au questionnaire de la CHS PP. Le dépouillement de toutes ces données permet de tirer des conclusions plus précises sur la situation financière du 2<sup>e</sup> pilier en Suisse.

## Appréciation des risques financiers et actuariels

L'enquête repose sur les renseignements fournis par les institutions de prévoyance. Ces renseignements ont été analysés et classifiés pour identifier les risques financiers et actuariels majeurs auxquels est confronté le système du 2<sup>e</sup> pilier. La CHS PP est consciente qu'il n'est pas possible, au moyen des données récoltées, d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance. L'évaluation des risques individuels d'une institution est de la responsabilité des organes de direction constitués par les partenaires sociaux et se base sur les analyses et les recommandations des experts en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête de la CHS PP a pour but d'évaluer de manière objective les risques globaux auxquels sont exposés les institutions de prévoyance suisses. Les informations recueillies à cet effet sont également utilisées pour soutenir la surveillance directe des institutions de prévoyance. Pour cela, les données détaillées et les analyses de la CHS PP sont mises à la disposition des autorités de surveillance régionales ou cantonales compétentes.

## Analyse de la situation actuelle

Concernant les résultats : en 2013, le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, s'est élevé à 6,1 % (l'année précédente : 7.4 %), de sorte que les taux de couverture se sont à nouveau améliorés. 93 % (l'année précédente : 90 %) des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient un taux de couverture d'au moins 100 % à la fin 2013. Cette proportion était de 28 % (l'année précédente : 27 %) pour les institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat. Cette progression par rapport à 2012 est restée limitée, car plusieurs institutions de prévoyance avec un taux de couverture élevé ont renoncé à la garantie de l'Etat et ont opté pour le système de la capitalisation complète. Dans son exposé, le Professeur André Dubey parlera plus particulièrement de la situation des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique auraient augmenté davantage si la tendance à une évaluation prudente des engagements de prévoyance ne s'était pas maintenue.

En revanche, les taux d'intérêt technique appliqués ont encore diminué. En 2013, seulement 29 % des institutions de prévoyance appliquaient encore un taux de 3,5 % ou plus (l'année précédente : 47 %).

### **Forte pression sur les rendements due à des promesses de prestations (trop) généreuses**

Tout comme les taux d'intérêt technique, les taux de conversion et donc les garanties d'intérêts à la base des rentes de vieillesse ont été abaissés au cours de l'année dernière.

Les taux de conversion restent, néanmoins, relativement élevés en raison des dispositions légales. Dans notre analyse, un taux de conversion minimal LPP de 6,8 % correspond à une garantie d'intérêts de 4,6 % sur la prévoyance obligatoire. En comparaison, la garantie d'intérêts accordée aux nouveaux retraités par les institutions de prévoyance sans garantie étatique s'élève en moyenne à 3,5% pour les parties obligatoire et surobligatoire (l'année précédente : 3.8 %). Les promesses d'intérêts à la base des prestations de vieillesse sont ainsi, dans la plupart des cas, nettement plus élevées que les taux d'intérêt technique utilisés pour calculer d'autres engagements. Leur moyenne se situe à 3,05 % pour les institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat (l'année précédente : 3.22 %).

Du fait des engagements existants et de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, la pression sur les rendements à atteindre reste élevée. La part des placements présentant des risques de fluctuation plus importants a par conséquent augmenté durant l'exercice 2013 et il est peu probable qu'elle diminue ces prochaines années.

### **Appréciation globale**

Grâce aux bonnes performances des dernières années boursières, la situation des institutions de prévoyance s'est clairement améliorée. Cela ne signifie pas pour autant que tous les indicateurs du système de la prévoyance professionnelle sont au vert. La prudence s'impose pour plusieurs raisons :

1. Le taux de couverture de la majorité des caisses de pension reste insuffisant. Pour la plupart, les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires pour couvrir les stratégies de placement n'ont pas encore été reconstituées, de sorte que les institutions de prévoyance ne sont pas suffisamment préparées à affronter de nouvelles turbulences sur le marché des capitaux.
2. A un niveau de 3.5 %, la moyenne des garanties d'intérêts à la base de nouvelles rentes restent encore nettement supérieures au taux de 3,05 % utilisé pour le calcul des autres engagements. Chaque nouvelle rente octroyée occasionne donc une perte pour l'institution de prévoyance donc aussi pour les actifs.
3. Le système du 2<sup>e</sup> pilier existe de longue date et n'est plus en cours de constitution. La part des engagements liés aux rentes dans le total des engagements est en conséquence élevée, ce qui réduit la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance et du système dans son ensemble. Pour assurer la stabilité du système, il est primordial d'utiliser des paramètres actuariels, comme le taux de conversion, corrects et adaptés.



## Conférence de presse

Berne, le 6 mai 2014

# Financement des institutions de prévoyance de droit public

Prof. Dr. Prof. honoraire André Dubey, membre de la CHS PP

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les nouvelles dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP) ont pour objectif d'assurer l'équilibre financier des caisses de pension des employeurs publics. Le législateur propose deux solutions : la capitalisation complète et la capitalisation partielle. Par rapport aux dispositions antérieures applicables aux IPDP, le système de capitalisation partielle représente un progrès considérable pour ce qui est de la sécurité des institutions. La capitalisation partielle repose sur un système cohérent de financement mixte qui exige notamment la capitalisation complète des rentes en cours.

S'agissant du financement des IPDP, la CHS PP a publié en 2012 trois communications visant à garantir la sécurité juridique lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Ces communications traitaient des conditions à remplir pour passer au système de capitalisation partielle, de la date de la recapitalisation en cas de passage à la capitalisation complète et des conditions à remplir pour la suppression de la garantie de l'Etat ou pour la liquidation partielle.

## Mise en oeuvre

Pour garantir une mise en œuvre conforme aux dispositions, la CHS PP a précisé les points suivants dans une lettre adressée en 2013 aux autorités de surveillance cantonales et régionales :

- Une IPDP souhaitant passer au système de capitalisation partielle doit avoir déterminé au plus tard le 31 décembre 2013 ses taux de couverture initiaux, à savoir les taux de couverture de l'institution au 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Si la recapitalisation de l'IPDP, à savoir l'atteinte d'un taux de couverture de 100 %, n'est pas accomplie (rétroactivement) au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la garantie de l'Etat ne peut être supprimée que si les réserves de fluctuations de valeur sont suffisantes.
- Si une IPDP est recapitalisée de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant de la recapitalisation doit correspondre au moins au montant qui aurait été dû le 31 décembre 2011, compte tenu des bases techniques en vigueur à cette date, y compris un intérêt adéquat pour la période courant du 31 décembre 2011 jusqu'à la date du financement effectif.

## Situation des institutions de prévoyance de droit public à fin 2013

Selon l'enquête menée par la CHS PP, 74 des 113 IPDP recensées ont opté pour la capitalisation complète à fin 2013. Tous les taux de couverture de ces IPDP se trouvant très légèrement en dessous ou en dessus de la barre des 100 %, il ne sera guère nécessaire de prendre des mesures d'assainissement contraignantes. Parmi ces IPDP, 19 disposent encore pour le moment d'une garantie de l'Etat.

La capitalisation partielle a été choisie par 24 IPDP qui visent donc un taux de couverture d'au moins 80 %. Aujourd'hui, à une exception près, toutes les IPDP présentent un taux de couverture inférieur à 90 %, le taux d'une grande partie d'entre elles étant même inférieur à 70 %. L'assainissement nécessaire fera donc peser de lourdes charges, et parfois pour longtemps, sur les collectivités publiques concernées. Dans la plupart des cas, les prestations de ces IPDP ont été sensiblement redimensionnées, de sorte que les assurés contribuent également à l'assainissement.

A fin 2013, 15 IPDP n'avaient pas encore pris de décision définitive quant au système qu'elles entendent appliquer ; dans certains cas, des votations populaires sont prévues à ce sujet. Le taux de couverture moyen dans cette catégorie d'IPDP se situe actuellement autour de 80 %. On peut donc s'attendre à ce que la majeure partie de ces institutions optent pour le système de capitalisation partielle.

### **Adaptions aux nouvelles dispositions légales en bonne voie**

En résumé on constate qu'à l'heure actuelle, l'adaptation des IPDP aux nouvelles bases légales est sur la bonne voie, quand bien même le processus démocratique est encore en cours dans certaines collectivités publiques. Quelques-unes d'entre elles ont consenti de gros efforts pour assurer le financement futur de leurs institutions de prévoyance.

Dans le cadre des adaptations aux nouvelles dispositions légales, une partie des caisses ont modifié leurs bases techniques, mesure qui produira à l'avenir un effet positif sur la situation de risque de ces institutions. Toutefois, certaines institutions de droit public, notamment celles qui disposent d'une garantie étatique, évaluent - comme précédemment - leurs engagements de manière moins prudente que les institutions de prévoyance de droit privé. Il est donc prévisible que ces institutions devront prendre d'autres mesures à terme en vue de maintenir leur stabilité financière.



## Conférence de presse

Berne, le 6 mai 2014

# Transparence et surveillance axée sur les risques

lic. iur. Manfred Hüsler, directeur du secrétariat de la CHS PP

L'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1<sup>er</sup> janvier 2012 a modifié la répartition des compétences dans le système de surveillance de la prévoyance professionnelle. Les commentaires relatifs aux modifications d'ordonnance ont aussi souligné que cette surveillance ne doit plus être axée principalement sur la répression, mais suivre davantage une approche fondée sur les risques. L'objectif de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2<sup>e</sup> pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du régime de la prévoyance professionnelle pour les générations actuelles comme pour les générations futures. Autrement dit, une surveillance uniforme et axée sur les risques doit être exercée afin d'obtenir à long terme des effets qui aient un sens sur le plan économique. La pierre angulaire de cette conception de la sécurité systémique est la mise en œuvre d'une surveillance standardisée et axée sur les risques, ainsi qu'une gouvernance transparente et crédible pour toutes les institutions de la prévoyance professionnelle.

## Surveillance axée sur les risques

Durant la crise financière, il a été constaté que les autorités de surveillance pouvaient agir plus rapidement et prendre des mesures de meilleure qualité si elles se focalisaient sur les risques. Le principe suivant s'applique donc : la surveillance axée sur les risques ne doit pas remplacer, mais compléter les contrôles de conformité juridique effectués par les autorités de surveillance.

La surveillance axée sur les risques dans le domaine de la prévoyance professionnelle ne doit par ailleurs en aucun cas être assimilée aux systèmes de surveillance applicables aux banques et aux assurances et instaurés par les législations sur les marchés financiers. Les objectifs ne sont pas identiques : pour la prévoyance professionnelle, en tant que branche de la sécurité sociale, la priorité consiste surtout à garantir les prestations à long terme.

La surveillance axée sur les risques se définit ainsi comme un processus de surveillance, que l'autorité de surveillance applique, pour détecter les institutions de prévoyance menacées par des situations de risque financier. Les principales composantes de ce processus sont la surveillance, l'analyse ou l'appréciation des risques, ainsi qu'un dialogue au sujet des risques.

### *Transparence sur la situation financière*

La transparence sur la situation financière est – comme cela a déjà été exposé en détail – une condition de l'évaluation du risque financier. L'évaluation des risques introduite par la CHS PP s'appuie sur quatre facteurs clés, à savoir le taux de couverture calculé sur la base de paramètres uniformes, les promesses de prestations, la structure et la capacité d'assainissement, ainsi que le risque de placement. Une note de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) est attribuée aux institutions de prévoyance pour chaque facteur de risque.

Pour ce qui est de la surveillance directe, le processus est conçu en collaboration avec les autorités de surveillance ; d'autres parties intéressées y sont également associées. L'expert en matière de prévoyance professionnelle joue ici un rôle crucial dans le calcul des indicateurs propres à chaque caisse et de leur pondération, ainsi que dans la formulation de recommandations.

### *Gouvernance et transparence*

Les dispositions relatives à la gouvernance sont un élément essentiel de la réforme structurelle. S'agissant des institutions de la prévoyance professionnelle, la question centrale est de savoir comment elles doivent gérer les conflits d'intérêts organisationnels. La CHS PP a d'ores et déjà développé une pratique dans le cadre de la création de fondations de placement. D'autres décisions ancrant une application uniforme du droit suivront.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence, la CHS PP a estimé qu'il était urgent d'agir sur l'indication des frais de gestion de la fortune. Elle a édicté des directives arrêtant les modalités suivant lesquelles les institutions de prévoyance doivent présenter leurs frais dans les comptes annuels. Ces directives servent, d'une part, à accroître la transparence des frais de gestion de la fortune effectifs pour les assurés et conduisent, d'autre part, à une standardisation, en particulier des indications que les fournisseurs de placements collectifs doivent publier sur ces frais.

### *Surveillance directe de la CHS PP*

La surveillance directe de la CHS PP comprend la surveillance de 44 fondations de placement (totalisant une fortune de placement de plus de 100 milliards de francs), de l'Institution supplétive LPP (fortune de placement d'environ 8,2 milliards de francs) et du Fonds de garantie LPP (fortune de placement d'environ un milliard de francs). La CHS PP veille à ce que les institutions placées sous sa surveillance respectent les dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination.

Le principe selon lequel l'amélioration de la transparence constitue un élément fondamental d'une surveillance axée sur les risques s'applique aussi à la surveillance directe par la CHS PP. C'est pourquoi cette dernière a défini des chiffres clés uniformes et donc comparables dans le domaine des frais, des rendements et des risques pour les fondations de placement. Ces chiffres clés doivent être publiés chaque trimestre. Les institutions de prévoyance peuvent ainsi mieux comparer les frais, les rendements et les risques des différents placements lors de leurs décisions.

L'Institution supplétive et le Fonds de garantie jouent un rôle important pour garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle dans son ensemble. Au vu des défis de taille que doit relever la prévoyance professionnelle en raison de l'évolution démographique et des incertitudes quant à l'évolution économique, la CHS PP mettra l'accent sur la situation de risque de ces deux institutions.

### *Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants*

La CHS PP assume enfin une fonction importante pour la sécurité du système en sa qualité d'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, seules peuvent encore être chargées de la gestion de fortune dans la prévoyance professionnelle des personnes ou institutions qui sont soumises à une autorité de surveillance des marchés financiers. La CHS PP peut habiliter d'autres personnes et institutions à certaines conditions. Cela concerne en particulier les gestionnaires de fortune indépendants, non soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Lors de la procédure d'habilitation, dont les règles sont maintenant clairement définies, la CHS PP examine si les conditions exigées sont remplies au moment de la demande ; une surveillance régulière n'est par contre pas prévue.

Il n'existe pas de base légale pour une telle surveillance régulière. Le Conseil fédéral a toutefois souligné qu'une solution en ce sens sera proposée dans le cadre du projet de loi sur les services financiers (LSF). Pour lui, la réglementation en vigueur doit être comprise comme une solution transitoire valable tant que les gestionnaires de fortune indépendants ne sont pas soumis à une surveillance régulière de la FINMA. Quand tel sera le cas, la procédure d'habilitation par la CHS PP deviendra superflue.